

## STANDARD LIFE

### COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

AVENANT ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU

## MANITOBA

LE PRÉSENT AVENANT NE S'APPLIQUE QU'AUX RENTIERS POUR LESQUELS LES PRESTATIONS IMMOBILISÉES QUI ONT ÉTÉ TRANSFÉRÉES DOIVENT ÊTRE ADMINISTRÉES COMME UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU MANITOBA.

Contrat N°

Rentier

### Introduction

Le présent avenant s'ajoute pour en faire partie intégrante au régime d'épargne-retraite Standard Life (le régime), et il établit le régime en tant que compte de retraite immobilisé aux fins de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba. En cas de contradiction entre toute disposition du régime et les conditions suivantes, ces dernières prévaudront.

### Interprétation

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

«Loi» désigne la Loi sur les prestations de pension, c. P32 de la Codification permanente des lois du Manitoba;

«Règlement» désigne le règlement 188/87R du Manitoba dans ses nouveaux termes, à savoir le Règlement sur les prestations de pension en vertu de la Loi;

«Standard Life» désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada;

«approuvé», «contrat», «institution financière», «fonds», «CRI», «FRV», «FRRI», «transfert» et «conjoint» ont le même sens que celui qui leur est respectivement attribué aux articles 1 et 18.1 du Règlement, et les termes «droits à retraite», «conjoint de fait» et «régime de retraite» revêtent le même sens que celui qui leur est respectivement attribué à l'article 1(1) de la Loi;

«contrat de rente viagère» a le même sens que celui qui lui est attribué à l'article 18.1 du Règlement et au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«participant» désigne, relativement à un régime de retraite, tout salarié ou ancien salarié qui a cessé de participer au régime ou qui touche une rente ou dont le régime a été résilié, et qui conserve des droits acquis, actuels ou futurs, en vertu du régime;

«rentier» désigne le rentier (titulaire) dont il est fait état au régime cité en rubrique.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, «conjoint» ou «conjoint de fait» exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait aux termes de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en matière de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

### Dispositions d'immobilisation

1. Le régime sera administré à titre de compte de retraite immobilisé conformément à la Loi. Aucun dépôt additionnel

constitué de capitaux non immobilisés ne sera accepté en vertu du régime. Lesdits capitaux seront séparés de tous les autres capitaux et ils seront affectés à un compte de retraite immobilisé distinct.

2. Les seules sommes qui peuvent être transférées au compte de retraite immobilisé sont celles qui proviennent, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou d'un autre compte de retraite immobilisé.
3. Sous réserve de l'alinéa 4, tous les droits à retraite, y compris le revenu de placements, qui peuvent faire l'objet d'un transfert doivent être administrés comme une rente viagère différée en vertu de la Loi et conformément à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. Les capitaux affectés au compte de retraite immobilisé peuvent servir à la constitution d'un contrat de rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI, aux termes de la Loi et du Règlement. Le rentier peut exercer cette option en tout temps.

Cependant, avant la constitution d'une rente viagère au moyen de la totalité des capitaux affectés au compte de retraite immobilisé, le rentier pourra transférer la totalité ou une partie desdits capitaux

- (i) à un autre compte de retraite immobilisé agréé à titre de régime enregistré d'épargne-retraite figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba, ou
- (ii) à un FRV figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba, ou
- (iii) à un FRRI figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba, ou
- (iv) à un régime de retraite agréé, sous réserve des dispositions visées au paragraphe 18.1(8)(g)(iii) du Règlement.

Le conjoint du rentier et le rentier doivent renoncer au droit à une rente de survie avant le transfert des capitaux à un FRV ou à un FRRI.

Un transfert de capitaux sera également permis à la dissolution du mariage afin de respecter les dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi.

5. La rente constituée pour le rentier participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait admissible à la date d'entrée en jouissance sera une rente réversible se poursuivant en faveur du conjoint ou du conjoint de fait; le montant de la rente sera au moins égal à 66 2/3 % du montant de la rente payable avant le premier décès, à moins que le conjoint ou le conjoint de fait et le rentier ne renoncent à ce droit conformément au Règlement.

6. Advenant le transfert des capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé, la Standard Life
- (i) s'assurera que la raison sociale et le contrat du cessionnaire figurent à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba,
  - (ii) informera le cessionnaire par écrit de l'immobilisation des capitaux et
  - (iii) verra à ce que l'acceptation du transfert par le cessionnaire soit assujettie aux dispositions du présent avenant.
- Si la Standard Life ne s'acquitte pas de ces tâches et si l'institution d'épargne ou la compagnie d'assurance cessionnaire omet de verser les capitaux transférés sous la forme d'une rente ou de la manière prescrite par le Règlement, la Standard Life déclare qu'elle servira ou verra à ce que soit servie la rente dont il est question à l'alinéa 16.
7. Conformément au paragraphe 21(18) de la Loi, le présent régime ne prévoit ni ne permet
- (i) de rentes ou de prestations différentes; ou
  - (ii) d'options différentes quant aux rentes ou aux prestations, qui seraient fondées sur des distinctions eu égard au sexe.
8. Advenant le décès du rentier participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait admissible, le capital-décès sera affecté à la constitution d'une rente en faveur du conjoint ou du conjoint de fait et sera transféré
- (i) à un autre compte de retraite immobilisé agréé à titre de régime enregistré d'épargne-retraite figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba, ou
  - (ii) à un FRV figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba, ou
  - (iii) à un FRRI figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite du Manitoba, ou
  - (iv) à un contrat de rente viagère, défini au sous-alinéa 60(I)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
  - (v) à un régime de retraite, sous réserve que l'administrateur convienne d'administrer les capitaux immobilisés conformément à la législation.
- Le conjoint ou le conjoint de fait ne peuvent renoncer à ce droit. Advenant qu'il n'y ait pas de conjoint ou de conjoint de fait ou que le rentier ne soit pas un participant, le capital-décès sera versé au bénéficiaire désigné dans la proposition ou à la succession du participant.
9. Les capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé ne peuvent être retirés, escomptés ou cédés à rachat, sauf dans les cas prévus à l'article 21(6) de la Loi lorsqu'un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier risque d'être réduite, et sous réserve que le conjoint du rentier et le rentier aient renoncé au droit à une rente de survie.
- Toute transaction visant à retirer, à céder à rachat ou à escompter les capitaux sera nulle.
10. La Standard Life n'apportera aucune modification qui aurait pour effet de réduire les avantages prévus au régime, à moins que le rentier n'ait reçu un préavis d'au moins 90 jours indiquant l'objet de la modification.
11. Aucune autre modification ne sera apportée sans que le rentier n'en ait préalablement été informé, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi. Le régime ne peut être modifié que dans la seule mesure où il demeure conforme au contrat type modifié et agréé auprès du surintendant des régimes de retraite du Manitoba, en vertu du paragraphe 18.1(7) du Règlement.
12. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé doivent être placés conformément aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et Règlement.
13. Sous réserve de l'alinéa 12 et des articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur les saisies-arrêts, c. G20 de la Codification permanente des lois du Manitoba, les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie et ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-exécution. Par ailleurs, aucune tranche des prestations ne peut être placée, directement ou indirectement, dans toute hypothèque aux termes de laquelle le rentier, ou le père, la mère, un frère, une sœur ou un enfant du rentier, ou, encore, le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, serait le débiteur hypothécaire. Toute transaction visant à céder, à grever, à escompter ou à aliéner la rente sera nulle.
14. Advenant la dissolution du mariage ou de l'union de fait du rentier participant, les capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé seront répartis entre les conjoints ou les conjoints de fait conformément au paragraphe 31(2) de la Loi.
15. Sous réserve de l'alinéa 9, il n'est permis de retirer, de céder à rachat ou d'escompter des capitaux sous aucun prétexte, sauf si une somme doit être versée au titulaire afin de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou payable au titulaire conformément à l'article 18.2 ou 18.4.
16. Si des prestations en vertu du régime sont versées ou transférées contrairement aux prescriptions de la Loi, du Règlement ou du présent contrat, la Standard Life s'engage à servir ou à faire en sorte que soit servie une rente d'une valeur égale à celle dont le service aurait été assuré si lesdites prestations n'avaient pas été versées.
17. La Standard Life confirme, par les présentes, les dispositions du présent avenant.